

Le PRÉSIDENT: Cela se rapporte à la clause 6. M. Matthews peut sans doute vous répondre.

M. MATTHEWS: Aucun droit n'est exigible pour les services fournis par le ministère des Transports. Avant son entrée dans la confédération, Terre-Neuve imposait un tarif de droits et nous croyons qu'en toute justice les frais engagés devraient être partiellement payés par ceux qui demandent un transfert ou une immatriculation de navire. Nous croyons qu'ils doivent payer un certain droit pour ce service. Tous les bureaux d'inscription du pays exigent des droits, mais jusqu'à présent nous avons rendu ces services gratuitement. Je crois que les propriétaires de navires ont les moyens de payer une redevance.

M. HIGGINS: Comment se comparent les droits exigés à Terre-Neuve et ceux proposés ici?

M. MATTHEWS: Cette comparaison n'a pas été faite.

Le PRÉSIDENT: La clause 6 est-elle adoptée?

Adoptée.

Clause 7: "Abrogation".

Cette clause est-elle adoptée?

Adoptée.

Clause 8: "Honoraires et frais de voyage".

M. GREEN: Cette clause a trait à la surveillance des navires. Des employés de l'État ont-ils le droit d'exercer cette surveillance et, par ce moyen percevoir des droits en dehors de leur rémunération régulière?

M. MATTHEWS: Non, cela n'est pas permis.

M. GREEN: Mais ne l'a-t-on pas déjà fait?

M. MATTHEWS: Si je comprends bien, un employé du gouvernement touche son traitement et est indemnisé de ses frais de déplacement, voilà tout. Il n'est pas autorisé à percevoir des droits relativement à son inspection. Mais si ce travail est accompli par un surveillant attaché à une société de classification, c'est une autre affaire. Dans ce cas, ce dernier n'est pas à l'emploi du gouvernement; il peut donc imposer des droits et les conserver.

M. GREEN: Un employé de l'État ne peut pas garder le produit de sa perception?

M. MATTHEWS: Non, impossible.

Le PRÉSIDENT: La clause 8 est-elle adoptée?

Adoptée.

Clause 9: "Règlements par le Gouverneur en conseil". Je crois que, sur ce chapitre, nous devons entendre le sergent-chef Albert Downs, de la Gendarmerie royale du Canada.

**Le sergent d'état-major Albert Downs, de la subdivision du quartier général de la Gendarmerie royale du Canada est appelé.**

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs. Le ministère des Transports m'a demandé de comparaître au nom de la Gendarmerie royale du Canada pour donner simplement un aperçu de l'aide que la Gendarmerie, à la demande du